



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-119

RELATIF À : Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

CONSIDÉRANT la demande déposée par la **Société Déménagements VERMOREL 24 Rue Guy Moquet 94700 Maisons-Alfort**, pour déménagement situé au n°31 Promenade des Pèlerins,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le 05/06/2023 de 08h00 à 12h00 la **Société Déménagements Vermorel** est autorisée à occuper la voie publique pour un déménagement au n°31 Promenade des Pèlerins,

ARTICLE 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera autorisé le temps de la manutention. Les Services Techniques Municipaux seront chargés d'enlever les plots sur la voie-pompier,

ARTICLE 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera responsable de tout abandon de déchets divers sur la voie publique, il a à sa disposition le service de déchetterie ouvert le Vendredi, Samedi et Lundi de 10h00- 12h30 et 13h30-17h00 ainsi que le dimanche matin de 09h00 à 13h00 situé 2 Route d'Anet 78550 Houdan.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 26/05/2023

Publié le 31/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement